MARCHES PUBLICS DE SERVICES

CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC ROUSSILLON
Direction de la Commande Publique
201, avenue de la Pompignane
34 064 MONTPELLIER cedex 2
Tél : 04.67.22.80.00

PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES SANS FOURNITURE DE COMBUSTIBLE POUR LES LYCEES DE L'AUDE, DE L'HERAULT, DU GARD ET DE LA LOZERE

Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à l'ensemble des lots

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 - OBJET DU MARCHE 4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 5
1.3 - DUREE DU MARCHE 6

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6

ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION 7

3.1 - DELAIS DE BASE 7
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS 7

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7

4.1 - DISPOSITIONS GENERALES 7
4.2 - CONDITIONS DE D'EXECUTION 7
4.3 - FORMATION DU PERSONNEL 7

ARTICLE 5 : VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION 8

5.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION 8
5.2 – DECISIONS APRES VERIFICATIONS 8

ARTICLE 6 : NATURE DES DROITS ET OBLIGATIONS 8

6.1 - GARANTIE TECHNIQUE 8
6.2 - MAINTENANCE ET EVOLUTION TECHNOLOGIQUE 8

ARTICLE 7 : MARCHANDISES REMISES AU TITULAIRE 9

ARTICLE 8 : GARANTIE FINANCIERE 9

ARTICLE 9 : AVANCE 9

9.1 – GENERALITES 9
9.2 - MODALITES DE PAIEMENT 9

ARTICLE 10 : PRIX DU MARCHE 10

10.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES 10
10.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX 10

ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 10

11.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS 10
11.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS 10
11.3 - MODE DE REGLEMENT 11

ARTICLE 12 : PENALITES 11

12.1 - PENALITES DE RETARD 11

12.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE 11
12.3 - PENALITES POUR NON-REMISE DE DOCUMENT 11

ARTICLE 13 : ASSURANCES 11

ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE 12

ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE 13

ARTICLE 16 : ASSURANCE 13

ARTICLE 17 : EXECUTION COMPLEMENTAIRE 13

ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES 13

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les prestations de conduite et de maintenance des installations thermiques et climatiques (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, ventilation et traitement d'air) sans fourniture de combustible des lycées publics des départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère.

Les lycées publics de la Région Languedoc-Roussillon et la Région Languedoc-Roussillon ont constitué un groupement de commandes ayant pour objet la passation de marchés communs de fournitures et services relatifs aux contrats d'entretien et de contrôle des installations des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) publics signataires.

La Région Languedoc-Roussillon a été désignée coordonnateur du groupement de commandes par l'ensemble des membres, conformément à l'article 4 de la Convention constitutive du groupement de commandes entre le Région Languedoc-Roussillon et les EPLE publics de compétence régionale pour la passation et la signature de marchés publics communs d'entretien et de contrôle.

Les missions du coordonnateur du groupement de commandes sont définies à l'article 7 de ladite convention.
Le coordonnateur est chargé, dans le respect du Code des marchés publics, de :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins,
- Élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Organiser les procédures de mise en concurrence et de passation de marché,
- Signer et notifier les marchés pour le compte des membres du groupement,
- Transmettre aux membres une copie des marchés notifiés, ainsi que les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- Assister techniquement et conseiller les membres du groupement pendant l'exécution du marché,
- Contrôler l'exécution des marchés par les prestataires, notamment en organisant des réunions de bilan.

Les missions des membres du groupement de commandes sont définies à l'article 8 de ladite convention.
Les EPLE membres sont chargés de :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation des besoins de fournitures et de services préalablement au lancement de toute consultation,
- Informer le coordonnateur de tout aménagement des installations ou des locaux lorsqu'il est initié par l'établissement et a une incidence sur le fonctionnement des installations,
- Exécuter le marché portant sur l'intégralité de leurs besoins : adresser une copie des factures à la Région coordonnateur ; suivre les prestations ; attester du service fait ; effectuer le paiement ;
- Informer le coordonnateur de tout incident, ainsi que du suivi des prestations.

Missions du titulaire:
Le prestataire aura à sa charge la conduite et la maintenance des installations thermiques et climatiques (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, ventilation et traitement d'air) des lycées publics de la région Languedoc-Roussillon, exceptés ceux des Pyrénées Orientales.

Lieux d'exécution :
Lycées publics des départements de l'Aude (11), de l'Hérault (34), du Gard (30) et de la Lozère (48) tels que décrits à l'article 1.2.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

La consultation comporte 16 lots couvrant 65 sites au total:

Lot	Intitulé du lot	Lycée(s) concerné(s) par le lot
1	Aude Carcassonne	- LEGTA Charlemagne - LP Charles Cros - LT Jules Fil - Lycée Paul Sabatier (4 sites)
2	Aude Castelnaudary	- Lycée Jean Durand - LP Andréossy - Lycée Pierre Paul Riquet (3 sites)
3	Aude Ouest	- Lycée Jacque Ruffie - Lycée Herriot (2 sites)
4	Aude Sud et Saint Pons	- Lycée Martin Luther King (St Laurent) - Lycée Martin Luther King (Narbonne) - LT Denis Diderot + LP Gustave Eiffel - Lycée Docteur Lacroix - LP Jacques Brel (5 sites)
5	Gard Nord	- LP J.B. Dumas - Lycée Gérard Philippe - Lycée Georges Brassens - LP Marie Curie - Lycée Charles Gide - LP Guynemer (6 sites)
6	Gard Nîmes secteur 1	- Lycée Geneviève de Gaulle Anthonioz - Lycée Ernest Hemingway - LP Gaston Darboux - Lycée Alphonse Daudet - LT Dhuoda (5 sites)
7	Gard Nîmes secteur 2	- Lycée Voltaire - Lycée Philippe Lamour - LP Frédéric Mistral - Lycée Albert Camus - LP Jules Raimu (5 sites)
8	Gard Sud	- Lycée Marie Durand - LP Paul Langevin (2 sites)
9	Hérault Ouest	- Lycée Loubatières - Lycée Fernand Léger - Lycée Henri IV - LP Jean Mermoz - LT Jean Moulin (5 sites)
10	Hérault Nord	- Lycée Joseph Vallot - Lycée René Gosse - LP Charles Alliès - Lycée Charles Marie de la Condamine

		(4 sites)
11	Hérault Montpellier secteur 1	- E.R.E.A. Jean-Jacques Rousseau - Lycée Clemenceau - Lycée Jules Ferry - Lycée Joffre - Lycée Jules Guesde (5 sites)
12	Hérault Montpellier secteur 2	- LP Pierre Mendes France - LT Jean Mermoz - Lycée J. Monnet - LP Léonard de Vinci - Lycée Frédéric Bazille (5 sites)
13	Hérault Grand Montpellier et Lunel	- Lycée Honoré de Balzac - Lycée Champollion - Lycée Georges Pompidou - Lycée Louis Feuillade - Lycée Jean Jaurès (5 sites)
14	Hérault Sète	- Lycée Maritime Pierre Bousquet - LT Joliot Curie - LP Charles de Gaulle - Lycée Paul Valery (4 sites)
15	Lozère Sud	- Lycée Louis Pasteur - Lycée Chaptal - LT Emile Peytavin (3 sites)
16	Lozère Nord	- Lycée François Rabelais - LP Théophile Roussel (2 sites)

Les marchés ne comportent pas de tranches.

1.3 - Durée du marché

La durée des marchés, qui court à compter de leur date de notification, est de 1 an.
Le marchés sont reconductibles deux fois par période d'un an.

Pour ce faire, le Pouvoir adjudicateur devra communiquer sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 1 mois avant l'expiration de ladite période.
En cas de non reconduction par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne pourra prétendre à un dédommagement quelconque.
En outre, en cas de reconduction, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

Les délais d'exécution sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) propre à chaque lot et s(on)es annexe(s) éventuelle(s) de sous-traitance,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun à l'ensemble des lots,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières commun à l'ensemble des lots (C.C.T.P.) et ses documents annexés (pièces graphiques et photos, spécifiques à chaque lot)

- Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre,
- Les CV des personnes affectées à la mission et la description de leur mission et domaine d'intervention, remis par le titulaire à l'appui de son offre;
- La description des moyens techniques mobilisés pour la réalisation de la prestation, remis par le titulaire à l'appui de son offre.

B) Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.F.C.S) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par le décret n°77-699 du 27 Mai 1977 modifié, en vigueur à la date limite de remise des offres.

Article 3 : Délais d'exécution

3.1 - Délais de base

Les délais applicables pour l'exécution des marchés sont ceux indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

3.2 - Prolongation des délais

Conformément à l'article 10.2 du CCAG-FCS.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Pour les interventions se situant dans les établissements scolaires, le titulaire devra respecter le règlement intérieur (interdiction de fumer…).
Il devra également prendre toutes les mesures afin de protéger la zone d'intervention.

Le titulaire sera tenu responsable de tous dommages corporels ou matériels pouvant survenir à des tiers, dus au non respect des procédures, prescriptions ou de sa négligence.

4.2 - Conditions de d'exécution

Sans Objet

4.3 - Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation du personnel des établissements.
Le planning de formation des personnels des établissements devra être fourni dans le mois suivant le début de la période (Notification pour la première, et dates anniversaires du marché pour les périodes suivantes, en cas de reconduction)
La durée de formation sera d'une demi-journée par établissement et ce, en début d'année scolaire.

Article 5 : Vérifications et décisions après vérification

5.1 - Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de l'exécution du service conformément aux articles 18, 19 et 20.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

5.2 – Décisions après vérifications

A. Admission des prestations

A l'issue de ces vérifications, si les prestations réalisées sont conformes, il sera prononcé l'admission pure et simple des prestations.

Cette admission est tacite.

B. Ajournement

Les prestations non conformes seront refusées sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Elles devront être reprises par le titulaire dans les meilleurs délais, soit 2 jours ouvrés.

A défaut, il sera appliqué des pénalités de retard d'un montant de 150 € par jour, sur simple constat de ce retard et sans mise en demeure préalable.

Les frais liés au remplacement des prestations non conformes seront supportés entièrement par le titulaire.

Par dérogation à l'article 21.23 le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 2 jours.

C. Réfaction et rejet

La réfaction ou le rejet des prestations sera effectuée conformément aux articles 21.24.1 et 21.24.2 du CCAG.

Article 6 : Nature des droits et obligations

6.1 - Garantie technique

Sans objet.

6.2 - Maintenance et évolution technologique

Selon les dispositions du CCTP.

Article 7 : Marchandises remises au titulaire

Aucune marchandise ne sera remise au titulaire.

Article 8 : Garantie financière

Aucune retenue de garantie n'est prévue au titre des articles 101 à 103 du code des marchés publics.

Article 9 : Avance

9.1 – Généralités

Une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots dont le montant fixé dans le marché est supérieur à 50000 Euros HT.
Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est égal à 5% du montant initial du marché TTC.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché.
Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance.

Le montant de l'avance doit être de 5% du montant TTC des prestations sous-traitées.
Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à la date de notification du marché ou de l'acte spécial de sous-traitance.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65% du montant des prestations au titre desquelles est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Les dispositions de cet article s'appliquent sur le montant de la période initiale et sur le montant de chaque reconduction.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

9.2 - Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la date de constitution de la garantie.
Le versement de l'avance sera réalisée par l'agent comptable de chaque établissement concerné.

Le calcul sera effectué au prorata des prestations effectivement envisagée sur chaque établissement.

Conformément à l'article 89 du code des marchés publics, la constitution et la production d'une garantie à première demande garantissant le remboursement de l'avance conditionnera le versement de la dite avance.

Article 10 : Prix du marché

10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Le marché est traité à prix global et forfaitaire, ferme et définitif pour toute sa durée.
Le prix est exprimé en euros, à l'article 2 de l'acte d'engagement.
Le prix est réputé complet.
Le prix s'entend toutes charges sociales, fiscales et frais compris.
Il comprend l'ensemble des prestations et des fournitures nécessaires à la réalisation du service tel que défini par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (petits matériels et petites fournitures, main d'œuvre, déplacements, hébergement, restauration, formations des personnels…)

10.2 - Variations dans les prix

Sans objet.

Article 11 : Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Le calcul des acomptes sera effectué par **le titulaire qui transmettra sa demande de paiement à chaque EPLE** concerné à la fin de chaque trimestre échu. Le titulaire peut obtenir toute information souhaitée auprès du représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 8 du CCAG de référence, le montant trimestriel sera égal au quart du montant annuel selon le lycée considéré.

11.2 - Présentation des demandes de paiements

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du lot;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations éxécutées ;
- la date de facturation.

Celles-ci devront parvenir à l'adresse de chaque EPLE concerné.
La date de réception est la date de départ du délai global de paiement.

Chaque lycée adressera ensuite une copie de la facture au :

CONSEIL RÉGIONAL DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
Direction de l'Éducation – Service Maintenance et Fonctionnement
201, avenue de la Pompignane
34064 MONTPELLIER Cedex 2

11.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique. Les sommes dues seront payées dans un délai global de 40 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.
Le point de départ du délai global est la date de réception de la facture par l'établissement concerné.

En cas de dépassement du délai global de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, soit le taux de refinancement de la BCE majoré de 7 points.

Article 12 : Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

L'ensemble des interventions, ainsi que les séances de formation des personnels, seront réalisés selon le planning fourni par le titulaire.

Par dérogation à l'article 11 du CCAG FCS, en cas de retard sur le planning et sur les délais des interventions, le titulaire sera soumis à l'application de pénalités.
La description de ces pénalités est faite dans le CCTP.

12.2 - Pénalités d'indisponibilité

Conformément aux dispositions du CCTP.

12.3 - Pénalités pour non-remise de document

Le montant des pénalités pour non remise des documents présentés dans le CCTP, est de 150 €/jour et par document, sur simple constat du retard et sans mise en demeure préalable.

Article 13 : Assurances

La responsabilité générale du titulaire est décrite à l'article 1.11 du CCTP.

Article 14 : Résiliation du marché

Les articles 24, 25, 27, 28, 29 et 30, 31 et 32 du CCAG-FCS sont applicables au présent marché.
Aussi le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques (article 32 du CCAG-FCS) dans les cas prévus à l'article 28.1 du CCAG-FCS soit notamment :
a) Lorsque le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions du 3 de l'article 2 du CCAG FCS;
b) Lorsqu'il n'a pas rempli en temps voulu les obligations relatives au cautionnement;
c) Lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
d) Lorsque des matériels objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire et qu'il se trouve dans un des cas prévus au 5 de l'article 12 du CCAG FCS;
e) Lorsque le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 27 du CCAG FCS, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
f) Lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
g) Si les modifications mentionnées au 22 de l'article 2 du CCAG FCS sont de nature à compromettre l'exécution du marché;
h) Lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
i) Lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique;
j) Lorsque la déclaration produite en application de l'article 46 du code des marchés publics a été reconnue inexacte ;
k) Lorsque le titulaire a contrevenu aux obligations de discrétion et n'a pas pris les mesures de sécurité prévues à l'article 6 du CCAG FCS.

Dans le cas de prestations non conformes, sauf évènements exceptionnels (émeutes, catastrophes naturelles), le titulaire du présent marché en sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception le priant de remédier aux non-conformités dans un délai de quarante huit (48) heures à dater de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si à l'expiration du délai prévu, le titulaire ne peut assurer une fourniture normale, le Client y pourvoira dès le second constat de carence aux frais et risques du titulaire retenu, conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge.
La diminution des dépenses ne lui profite pas.
En outre, durant ce laps de temps, les pénalités prévues aux articles 1.6 et 1.7 du CCTP continueront à s'appliquer.

Le Maître d'Ouvrage pourra aussi résilier le contrat s'il n'est pas satisfait des prestations fournies par l'exploitant et ce après mise en demeure restée infructueuse et information du titulaire qui sera invité à présenter ses observations dans un délais de 7 jours calendaires, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS.

Le maître d'ouvrage sera tenu d'informer l'exploitant de la résiliation par lettre recommandée en fixant la date de fin de contrat. A défaut, la date de notification du courrier précité vaudra date de fin de contrat.
Il ne lui est pas imposé de justifier sa décision.

En outre :

1. Conformément à l'article 47 du code des marchés publics, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du même code, le marché sera résilié par la Région aux torts du titulaire, dans les conditions prévues au CCAG de référence (article 28).
2. En cas de liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de Commerce sans décision de reprise, le marché pourra être résilié unilatéralement par la Région sans que le titulaire ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

3. En application de l'article 46 du Code des Marchés Publics, chaque 6 mois, le titulaire fournira les pièces mentionnées à l'article D8222-5 ou aux articles D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail.
En cas de non réception de ces pièces, une mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai.
A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.
A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, le marché sera résilié par la Région aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

Article 15 : Droit et Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 16 : Assurance

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.
Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance en cours de validité au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code Civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération. En cas de non réception de ces pièces, une mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai.

Article 17 : Exécution complémentaire

Des avenants pourront être conclus en cours d'exécution des marchés.

Article 18 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 2 déroge à l'article 3.11 du CCAG Fourniture Courantes et Services.
L'article 5.2 déroge à l'article 21.23 du CCAG Fourniture Courantes et Services.
L'article 11 déroge à l'article 8 du CCAG Fourniture Courantes et Services.
L'article 12 déroge à l'article 11 du CCAG Fourniture Courantes et Services.
L'article 14 déroge à l'article 26 du CCAG Fourniture Courantes et Services.
L'article 14 déroge à l'article 28.2 du CCAG Fourniture Courantes et Services.